

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	 <p>Étapes sur mer — DESTINATION — BAIE DE CANCHE</p>
Délibération n° 2	Conseil Municipal du Lundi 31 janvier 2022
Service Urbanisme	Domaine de compétence : 2.1 - Documents d'urbanisme
<p>Le Lundi Trente et Un Janvier deux mille vingt deux à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.</p>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Date de convocation : 21/01/2022</p> <p>Membres présents : 29</p> <p>Membres ayant donné pouvoir : 2</p> <p>Membre(s) excusé(s) : 0</p> <p>Membre(s) non excusé(s) : 2</p> <p>Nombre de votants : 31</p> <p>Affiché le 03/02/2022</p> </div>	<p><b>Présents</b> : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Nathalie TILLIER, Madame Christelle BEURAIN, Madame Dominique DELSEAUX, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard WAUQUIER, <b>Adjoints</b>, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Marine NEMPONT, Madame Sophie DENEUX, Madame Justine GOSSELIN, Madame Marie-Antoinette LISIK, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Adrien BACLET, Madame Josiane BOUTOILLE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Andréa ÉLYSÉ ? Monsieur Philippe RAMET, Monsieur Frédéric CADET, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR <b>Conseillers municipaux.</b></p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> : Monsieur Sébastien BAILLET à Monsieur Charles LANQUETIN, Monsieur Maxime GUERVILLE à Monsieur Franck TINDILLER</p> <p><b>Absent (s) excusé (s) : 0</b></p> <p><b>Absent (s) non excusé(s) :</b> Monsieur Xavier BRASSART, Monsieur Jean-Paul HAGNERE</p> <p><b>Votants : 31</b></p> <p>Secrétaire de séance : Madame Josiane BOUTOILLE</p>
<p>Objet : Ratification de la convention de mise à disposition du logiciel CART@DS par la CA2BM</p>	
<p>Rapporteur : Monsieur Bernard GHESELLE, Adjoint.</p>	
Synthèse de la délibération :	Convention de mise à disposition du logiciel CART@DS par la CA2BM

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment l'article L.423-3 du Code de l'Urbanisme imposent à toute commune de plus de 3 500 habitants et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de dématérialiser l'instruction des autorisations d'urbanisme (ADS) et que toutes les communes, sans seuil de population, doivent permettre aux usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE).

**Considérant** que la commune n'a pas obligation de dématérialiser l'ADS mais doit fournir le cadre de la SVE.

**Considérant** que la CA2BM organise la dématérialisation de l'ADS en réalisant les mises à jour et la montée en puissance du logiciel CART@DS utilisé par l'ensemble des communes du territoire. La CA2BM prend en charge le SIG et la mise à jour de la cartographie, laquelle est directement en lien avec l'instruction.

**Considérant** qu'elle propose aux communes non adhérentes à continuer de bénéficier du logiciel CAR@DS, de ses mises à jour et de la SVE par voie dématérialisée en ratifiant la convention de mise à disposition ci-jointe.

Cette convention permet de répartir le coût du logiciel en fonction du nombre de dossiers instruits.

Le calcul est le suivant :

Coût logiciel par acte = coût d'usage du logiciel / nombre total\* de dossier instruits via le logiciel sur l'année N-1 (\*ensemble des dossiers déposés sur le logiciel « Cart@ds » sur l'année N-1, toutes communes confondues)

Contribution par la commune = coût logiciel par acte x nombre d'actes instruits par la commune sur l'année N-1

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide** d'autoriser Monsieur le Maire à régulariser la convention de mise à disposition du logiciel CART@DS par la CA2BM

**La délibération est adoptée par 31 voix pour.**

Vu pour être affiché le 3 Février conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Philippe FAIT

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire  
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

